

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 23 A0007

Déposé le : 22/05/2023

Demandeur : Monsieur BOENNEC Mickaël

Nature des travaux : construction d'une maison individuelle en R+ 1 partielle

Sur un terrain sis à : 5536 LES FILAGNES à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AB 582

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 22/05/2023 par Monsieur BOENNEC Mickaël, 503 chemin de Varrayon 83720 TRANS EN PROVENCE.

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle en R+ 1 partielle ;
- sur un terrain situé LES FILAGNES
- pour une surface de plancher créée de 174 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que les besoins en eaux de ce projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Incendie contre l'Incendie, sont de 60m³/ h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

Considérant en outre que l'article UB.3 du règlement du PLU dispose que « *les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile (...)* » ;

Considérant que le terrain, objet du projet est desservi par le chemin des Lauriers, dont la largeur est égale à 3,5 mètres et ce fait, non conforme à la prescription de voie praticable d'une largeur minimale de 4 mètres,

Considérant l'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme pour s'opposer au projet ;

ARRÊTE

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susmentionnés.

VILLECROZE, le 18/07/2023

Le Maire,

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.